

VD_OMNI PE.2023.0058 vom 26. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0058

FR: VD_OMNI PE.2023.0058 du 26 octobre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0058 del 26 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour d'une ressortissante macédonienne ayant vécu moins d'une année en Suisse avec son époux Suisse. Absence de raisons personnelles majeures: les violences invoquées ne sont fondées que sur les dires de la recourante et n'atteindraient quoi qu'il en soit pas le seuil exigé par la jurisprudence pour justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Absence de cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

R ressortissante de Macédoine du Nord, la recourante est originaire d'un Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée par aucune convention lui accordant un droit de séjour. Par conséquent, le recours doit être examiné exclusivement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour. En l'occurrence, la séparation des époux étant définitive, c'est à juste titre que la recourante ne se prévaut pas de l'art. 42 LEI. b) D'après l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de celle-ci en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). En l'espèce, la durée de l'union conjugale n'a pas atteint le seuil requis de trois ans, la vie conjugale en Suisse ayant pris fin par le départ de la recourante du domicile conjugal le 1^{er} avril 2022. La recourante ne prétend au demeurant pas le contraire.

E. 3

Le recours est dirigé contre le refus de l'autorité intimée de délivrer à la recourante une autorisation de séjour en Suisse. a) Il sied d'abord de constater que la recourante exerce une activité lucrative salariée, pour examiner la portée de cet élément sur sa situation juridique. Les art. 18, 20 et 21 à 24 LEI régissent les conditions d'admission des étrangers en vue d'une activité lucrative salariée. Doivent notamment être remplies les exigences relatives à

l'ordre de priorité (art. 21) et celles relatives aux qualifications personnelles (art. 23). Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. Selon l'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale décide notamment si les conditions sont remplies pour exercer cette activité au sens des art. 18 à 25 LEI. b) En l'espèce, bien qu'elle exerce une activité salariée depuis le 12 mai 2022 sur le territoire suisse, alors qu'elle ne faisait déjà plus ménage commun avec son ex-époux, la recourante n'a pas déposé par l'intermédiaire de son employeur une demande d'autorisation de séjour, laquelle serait de la compétence du Service de l'emploi (art. 64 al. 1 let. a de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). Elle ne prétend – à raison - au surplus pas qu'elle remplirait les conditions pour se voir octroyer une autorisation de séjour en application des dispositions précitées, notamment à raison de ses qualifications professionnelles. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si la recourante peut prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

E. 4

La recourante requiert la délivrance d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 3.1, non publié in ATF 142 I 152). Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEI) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345). La situation visée par l'art. 50 al. 1 let. b LEI s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (CDAP PE.2018.0120 du 25 juin 2018 consid. 6a). Au demeurant, l'art.

31 OASA se rapporte autant à cette dernière disposition qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEI; l'art. 31 al. 1 OASA prévoit que parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, figurent, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. CDAP PE.2018.0316 du 14 mai 2019 et les réf. cit.). b) S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; TF 2C_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.1). La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3; TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 4.2). Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ou une simple gifle ne suffisent pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. TF 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1; 2C_922/2019 du 26 février 2020 consid. 3.1; 2C_709/2018 du 27 février 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités). La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.2). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. art. 77 al. 6 et 6bis OASA; cf. TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 4.3; 2C_709/2018 du 27 février 2019 consid. 3.4). Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; TF 2C_215/2019 du 24 janvier 2020 consid. 4.2). c) En l'espèce, la recourante invoque avoir fait l'objet par son mari dès son arrivée en Suisse d'un traitement malsain au point qu'elle se serait sentie une sorte d'esclave (recours ch. 30) et que la situation de fragilité aurait nécessité une prise en charge psychologique. La recourante se prévaut également d'un courrier écrit par le Centre social protestant à l'autorité intimée le 20 mai 2022 indiquant qu'elle avait dû quitter le domicile conjugal et qu'elle avait trouvé refuge temporairement chez une cousine dans le canton de Soleure. Ces violences qui ressortent de plusieurs éléments du dossier ne sont cependant fondées que sur les dires de la recourante. Ainsi, l'attestation du Centre LAVI du 20 décembre 2022 mentionne une prise en charge "au vu des éléments portés à notre connaissance". L'attestation datée du 11 janvier 2023 de la psychologue qui a suivi la recourante mentionne également un état dépressif et un stress post traumatique, mais indique que c'est la recourante qui met en lien cette souffrance avec les éléments de son vécu conjugal. S'agissant des photos jointes au recours, on peine à comprendre quels

éléments de fait elles sont censées attester. Enfin, ces attestations et documents sont tous postérieurs au départ de la recourante du domicile conjugal. Finalement, il convient surtout dans le cas d'espèce de prendre en compte que l'union conjugale a été extrêmement brève. Il ressort en effet du dossier que la recourante est venue en Suisse en 2020 à l'invitation de son futur mari, où elle est restée six mois. Après un retour en Macédoine, la recourante a épousé l'été suivant celui qui est désormais son ex-mari, à la suite de quoi ils sont revenus en Suisse probablement en août 2021. Il est établi que la recourante a quitté le domicile conjugal le 1^{er} avril 2022. Interrogée par la Police cantonale (audition du 22 septembre 2022), la recourante indique que tant que les époux étaient en Macédoine tout allait bien, mais que lorsqu'ils sont venus en Suisse, le comportement de son mari a changé. Il l'obligeait à passer sa journée dans sa belle-famille et refusait qu'elle ait des contacts au dehors de ce cercle. Elle a indiqué avoir reçu une gifle à une reprise. Il apparaît ainsi que le récit de la recourante, outre qu'il n'est, comme on l'a vu, attesté par aucun élément objectif du dossier, paraît être en contradiction avec la chronologie des relations entre la recourante et son ex-mari. On peine ainsi à comprendre pourquoi, après avoir vécu six mois en Suisse en 2020, la recourante aurait voulu épouser celui qui la traitait comme une esclave. Même à suivre l'argumentation de la recourante selon laquelle dans un premier temps tout allait bien et que ce n'est que lorsqu'elle s'est établie avec lui en Suisse après leur mariage, donc en 2021, que le comportement de son ex-époux a changé, une telle modification du comportement entre 2020 et 2021 n'est pas expliquée et encore moins prouvée, à tout le moins de manière suffisante pour atteindre le seuil exigé par la jurisprudence pour justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Enfin, le fait que le mari de la recourante ait désinscrit cette dernière du contrôle des habitants lorsqu'elle a quitté le domicile conjugal n'est pas non plus constitutif de violence psychologique. Dès lors, la poursuite du séjour en Suisse de la recourante ne se justifie pas pour des motifs de violences conjugales. d) La recourante ne saurait non plus se prévaloir d'autres raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI pour les motifs qui suivent. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir, conformément à l'art. 50 al. 2 LEI, une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 229 consid. 3.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). En l'espèce, la recourante se prévaut de sa parfaite intégration dans notre pays liée à ses qualifications professionnelles, son autonomie financière, sa maîtrise du français, son respect de l'ordre public et ses liens sociaux et familiaux. Or, le fait qu'un étranger puisse se prévaloir d'une intégration réussie ne suffit pas en soi pour remplir les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. dans ce sens TF 2C_49/2021 du 20 mai 2021 consid. 2.1). Il importe en réalité de s'assurer que sa réintégration dans son pays d'origine ne soit pas fortement compromise. On relève à cet égard que la recourante a vécu la plus grande partie de sa vie en Macédoine du Nord, pays dont elle parle la langue et où se trouvent les membres de sa famille. Son séjour en Suisse a été relativement bref. Si elle ne fait pas l'objet de condamnations pénales ni de poursuites,

elle ne fait pas non plus preuve d'une intégration sociale ou économique particulièrement poussée. En définitive, il n'apparaît pas que les liens qu'elle a tissés sur place soient à ce point étroits que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'elle quitte le pays. Ainsi, au regard de l'ensemble des circonstances, il n'apparaît pas que la réintégration de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise. Cette dernière ne peut donc se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI justifiant le maintien de son autorisation de son séjour après la dissolution de l'union conjugale. e) Lorsqu'il est constaté, comme en l'espèce, que la recourante ne peut pas prétendre à un droit à séjourner en Suisse après la dissolution de la famille, l'examen de la proportionnalité tombe et la recourante ne peut dès lors pas prétendre à pouvoir séjourner en Suisse en invoquant ce principe (TF 2C_789/2020 du 3 décembre 2020 consid. 8). Le Tribunal se contentera de relever pour le reste que la recourante ne peut pas davantage se prévaloir d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il peut être renvoyé à ce propos aux considérations qui précèdent sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre pour approbation au SEM la demande d'autorisation de séjour de la recourante. La décision attaquée doit donc être confirmée. La décision attaquée prononce également le renvoi de la recourante et lui impartit un délai au 24 avril 2023 pour quitter le pays. La recourante ne fait pas valoir, même à titre subsidiaire, que son renvoi dans son pays d'origine ne serait pas possible, licite et raisonnablement exigible. Quoi qu'il en soit, comme on l'a vu, aucun élément ne laisse penser qu'elle ne pourrait pas s'y réintégrer. La décision attaquée doit donc être également confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse de la recourante. Le délai de départ impartit par la décision attaquée étant échu, il convient d'impartir à la recourante un nouveau délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt pour quitter la Suisse.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Compte tenu du sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.